

CIMETIÈRE DU CENTRE | CIMETIÈRE DES PEUPLIERS

Règlement des cimetières

ADOPTÉ LE 9 FÉVRIER 2026



Le Maire de la commune de Chartres-de-Bretagne,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment :

L'article L.2213-7 relatif à la police des funérailles et des cimetières,
Les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Les articles R.2223-1 et suivants fixant les dispositions réglementaires applicables aux cimetières,

Vu le Code civil, et notamment les **articles 78 à 92** relatifs aux actes de décès et aux sépultures,

Vu le Code pénal et notamment ses **articles 225-17 à 225-18-1**,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son **article L511-4-1**,

Vu la **loi n°2008-1350** du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu la **délibération 03/2026** du Conseil Municipal en date du lundi 09 février 2026.

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,
Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Chartres-de-Bretagne.



- 4 **Titre 1 : dispositions générales**
- 5 **Titre 2 : opérations funéraires**
 - Chapitre 1 : dispositions générales*
 - Chapitre 2 : inhumations*
 - Chapitre 3 : exhumations, réductions et réunion de corps*
 - Chapitre 4 : dépôt en caveau provisoire*
- 7 **Titre 3 : inhumation en terrain commun**
- 7 **Titre 4 : inhumation en terrain funéraire concédé**
 - Chapitre 1 : conditions d'obtention*
 - Chapitre 2 : caractéristiques de l'emplacement*
 - Chapitre 3 : l'entretien des concessions*
 - Chapitre 4 : les types de concessions*
 - Chapitre 5 : les droits et obligations du concessionnaire*
 - Chapitre 6 : la reprise des concessions funéraires échues*
- 10 **Titre 5 : inhumation en terrain cinéraire concédé et dispersions**
 - Chapitre 1 : condition d'obtention*
 - Chapitre 2 : caractéristiques des emplacements en terrain cinéraire*
 - Chapitre 3 : l'entretien des concessions*
 - Chapitre 4 : les types de concessions cinéraires*
 - Chapitre 5 : les droits et obligations du concessionnaire*
 - Chapitre 6 : inhumations des urnes*
 - Chapitre 7 : dispersion au jardin du souvenir*
 - Chapitre 8 : la reprise des concessions cinéraires échues*
- 11 **Titre 6 : reprises de concessions en état d'abandon**
- 12 **Titre 7 : les travaux**
- 12 **Titre 8 : exécution du présent règlement**



Désignations des cimetières

Deux cimetières sont implantés sur le territoire de la commune de Chartres-de-Bretagne :

- Le cimetière du Centre situé rue Madame de Janzé.
- Le cimetière des Peupliers situé rue des Frères Eugène et Denis Bühler.

Localisation des sépultures

Tiennent lieu de sépulture les emplacements affectés aux inhumations : Les terrains funéraires, les terrains cinéraires, les cases de columbarium, les cavurnes, les sépultures communes et le jardin du souvenir.

Horaires d'ouverture

Accès piétons :

- du 1er avril au 31 octobre : ouverture tous les jours de 08h00 à 20h00.
- du 1er novembre au 31 mars : ouverture tous les jours de 08h00 à 17h30.

L'accès aux véhicules est autorisé par les agents en charge du funéraire après passage à l'accueil de la Mairie. Pour les inhumations prévues le samedi, l'élú de permanence ouvrira et fermera le cimetière.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le Maire ou ses agents pourront interdire l'accès aux cimetières, réduire l'accès à certaines sections ou faire procéder à leur évacuation.

Conditions d'accès

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que justifient les lieux et n'y commettre aucun désordre.



L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés, même tenus en laisse. Seuls les chiens d'assistance officiellement reconnus sont autorisés.

Dans les cimetières, il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante telle que chant ou musique en dehors des cérémonies.
- d'escalader la clôture du cimetière, de monter aux arbres et sur les monuments funéraires.
- de marcher sur les pelouses et sur les terrains servant de sépultures.
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, les massifs et autres plantations.
- d'écrire ou tracer des inscriptions, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de se livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.

Il est également interdit :

- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de carte ou d'adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.
- d'effectuer des quêtes ou collectes.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Vols et dégradations dans l'enceinte du cimetière

La commune de Chartres-de-Bretagne n'est pas responsable des dégradations ou dégâts causés aux ouvrages et insignes funéraires placés sur les concessions. Les seuls dommages imputables à la commune sont ceux causés par les agents municipaux. Il en est de même pour les vols commis dans l'enceinte du cimetière.

Accès des véhicules

Sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- les véhicules funéraires (fourgons funéraires et professionnels du funéraire pour le transport des matériaux et autres objets funéraires).
- les fleuristes chargés de l'entretien des sépultures.
- les véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière.
- les véhicules des personnes à mobilité réduite sur autorisation.

L'accès aux véhicules est autorisé par les agents en charge du funéraire après passage à l'accueil de la Mairie.

La vitesse maximum autorisée dans le cimetière est de 10km/h. Les allées doivent être constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière doivent s'arrêter et se ranger pour laisser passer les piétons et les convois.



2

TITRE 2 OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre 1 : dispositions générales

Toute opération funéraire est soumise à autorisation du Maire qui s'assure de sa conformité avec la loi et le présent règlement. En cas de dissensions existantes entre les parents du défunt, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui statue.

Chapitre 2 : inhumations

Droit à sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières de Chartres-de-Bretagne, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

L'inhumation d'un animal de compagnie n'est pas autorisée.

Les inhumations en terrain concédé sont autorisées conformément aux titres 4 et 5 du présent règlement et subordonnées au règlement préalable de la redevance de seconde et ultérieures inhumations en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Autorisation

Au vu des dispositions de l'article R.2213-31 du CGCT, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation d'inhumation délivrée par le maire de Chartres-de-Bretagne.

Celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et le lieu de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation ainsi que l'emplacement de la sépulture.

La demande d'inhumation accompagnée des documents nécessaires à cette demande doivent être adressés à : commune@ville-chartresdebretagne.fr

Il est fortement recommandé aux professionnels du funéraire de prendre attache avec les agents en charge du funéraire au 02 99 77 13 00 au plus tôt après le décès afin d'anticiper ces autorisations.

Les documents à transmettre sont :

- le pouvoir.
- les déclarations de transport de corps.
- le certificat de décès.
- l'acte de décès.
- l'autorisation de fermeture de cercueil si le lieu de dépôt du corps est hors de la commune.
- la demande d'inhumation.
- un éventuel contrat de concession.
- l'autorisation de crémation et le certificat de crémation le cas échéant.
- la déclaration de travaux.

Délai

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

Lieux

Les inhumations sont faites en terrain commun, et sur demande des familles en terrain concédé.

Période

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi, de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Les convois doivent informer préalablement les services de la mairie de leur venue et s'annoncer à l'accueil afin d'accéder au cimetière. Pour les inhumations prévues le samedi, l'élue de permanence procédera à l'ouverture et à la fermeture du cimetière.

Il n'y a pas d'inhumation possible les dimanches et jours fériés.

Chapitre 3 : exhumations, réductions et réunion de corps

Demande

La demande d'autorisation d'exhumation doit être déposée à l'accueil de la Mairie, auprès des agents en charge du funéraire, par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- le conjoint survivant non divorcé ou remarié.
- tous les enfants majeurs si le conjoint est décédé.
- le père et la mère si le défunt était célibataire sans enfant.
- tous les petits enfants majeurs si aucun enfant n'est vivant.
- si les enfants sont mineurs, le juge de tutelle.
- tous les frères et sœurs, et à leurs décès, tous les neveux et nièces.

Le Maire doit solliciter l'accord du titulaire de la concession ou de ses ayants-droits, s'il est décédé, pour procéder à l'ouverture de la sépulture en vue des exhumations envisagées.

En cas de conflit entre les plus proches parents ou entre les plus proches parents et le titulaire de la concession ou de ses ayants droits, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision du tribunal judiciaire.

Les frais d'exhumation seront à la charge des familles qui auront également à pourvoir, s'il y a lieu, à l'acquisition d'un nouveau cercueil.

Autorisation

Aucune exhumation de corps à l'initiative des familles, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire, après validation de la demande.

Les exhumations à l'initiative de la commune aux termes du délai de reprise administrative des concessions échues ou en état d'abandon ne requièrent aucune demande d'autorisation de la commune auprès des familles.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Règles applicables

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance avec les familles et sous la surveillance d'un représentant de la Mairie qui veillera au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations.

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne pourra pas avoir lieu.

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Les personnes chargées de procéder à l'exhumation devront revêtir une tenue spéciale, qui sera ensuite désinfectée, ainsi



que leurs chaussures. Elles devront également veiller à effectuer un nettoyage antiseptique de la face et des mains. L'emploi de gants est obligatoire.

Travaux

Le creusement de la fosse doit être accompli la veille du jour de l'exhumation jusqu'à la découverte du cercueil.

Si le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans est écoulé depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire aux dimensions appropriées.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé en caveau provisoire, il est fait application des dispositions applicables en cas de dépôt temporaire (Art R.2213-29)

La réduction de corps n'est possible que si le corps est réduit à l'état d'ossements.

Les réductions de corps ainsi que les réunions de corps sont subordonnées au règlement préalable de la redevance de réduction et/ou de réunion de corps en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chapitre 4 : dépôt en caveau provisoire

La commune de Chartres-de-Bretagne met à disposition des familles des caveaux dans l'attente d'une sépulture définitive.

L'autorisation de dépôt en caveau provisoire est donnée par le Maire de la commune du lieu de dépôt, après vérifications des formalités liées au décès et sur demande de la famille.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Pour un dépôt en caveau provisoire d'une durée excédant 14 jours calendaires (suivant le décès), le corps doit impérativement être placé dans un cercueil hermétique.

En aucun cas, le dépôt en caveau provisoire ne doit excéder 1 mois.

À l'issue du délai accordé pour le dépôt en caveau provisoire, et après mise en demeure par recommandé au plus proche parent ou de la personne ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procédera d'office à l'inhumation dans un délai de 5 jours à réception du courrier. L'inhumation aura lieu dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun et aux frais de la famille.

3

TITRE 3

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans une fosse pleine terre individuelle, mise à disposition pour une durée de 5 ans. L'emplacement est déterminé par les agents du service funéraire de la commune.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans un terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Les terrains communs pourront être repris par la commune à l'issue d'un délai de 5 ans, par voie d'arrêté.

Le Maire fera connaître par voie d'affichage à la mairie et aux portes du cimetière la date de reprise des terrains.

Les familles pourront bénéficier d'un délai d'un mois pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Passé ce délai, la commune reprendra possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourra s'y trouver. Les ornements seront enlevés. Les restes mortels relevés seront déposés à l'ossuaire.

4

TITRE 4

INHUMATION EN TERRAIN

FUNÉRAIRE CONCÉDÉ

Chapitre 1 : condition d'obtention

Demande de concession

La demande, à l'effet d'obtenir une concession de terrain, sera faite au moyen d'un formulaire rempli par le postulant à l'accueil de la mairie, auprès des agents en charge du funéraire.

Le demandeur devra fournir une pièce d'identité, un justificatif de domicile et les coordonnées des ayants-droits à inhumation.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Conditions d'attribution

L'octroi des emplacements est réservé aux Chartains.

L'emplacement pourra, toutefois, être concédé à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles lors du décès d'un Chartain.

Si le défunt ne résidait pas sur la commune alors qu'il y aura vécu la plus grande partie de son existence ou qu'il présente un lien particulier avec celle-ci, la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles peut adresser à titre exceptionnel une demande écrite pour l'octroi d'une concession. Cette demande sera étudiée et soumise à l'accord du Maire ou son adjoint délégué.

Les emplacements ne peuvent être concédés à l'avance.

Désignation de l'emplacement

L'emplacement et l'orientation des concessions sont imposés par la municipalité.

Les concessions sont accordées à la suite et sans interruption dans les sections, conformément aux plans des cimetières de la commune.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que sur décision du maire, et notamment dans les cas suivants :

- si l'état des travaux entrepris sur une concession ne permet pas l'occupation immédiate du terrain contigu ;
- si des terrains deviennent libres par suite, notamment, de reprises ou rétrocessions et sont concédés dans l'ordre de réception des demandes.

L'attribution d'un emplacement est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un échange avec un autre emplacement.



Chapitre 2 : caractéristiques de l'emplacement

Dimension de l'espace concédé pour le terrain funéraire

Pour le cimetière du Centre, la surface des terrains concédés pour une concession simple est de 2.53 m², soit 2.30m de longueur sur 1,10m de largeur.

Pour le cimetière des Peupliers, la surface des terrains concédés pour une concession simple est de 2.99 m², soit 2.30m de longueur sur 1,30m de largeur.

Les espaces inter-tombes sont de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm en tête et en pied de sépulture.

Ces espaces inter-tombes doivent être réservés autour des tombes et des concessions afin de faciliter le creusement des fosses et permettre la desserte des tombes. Ils font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privés.

Les semelles sont autorisées sous conditions de ne pas dépasser le terrain concédé.

Dimensions et caractéristiques des fosses pour le terrain funéraire

Pour les inhumations en pleine terre, les fosses auront une largeur minimum de 80cm, sur une longueur minimum de 2,00 m. La profondeur minimum pour un cercueil sera de 1,50 mètre. Cette profondeur progressera de 50 cm par cercueil.

Le vide sanitaire est de 1m entre le sommet du cercueil supérieur et la surface du sol.

Lors de la construction d'un caveau, Les dimensions maximales extérieures du caveau ne doivent pas dépasser celles du terrain concédé.

Dimensions des monuments

Les stèles et monuments ne doivent jamais dépasser les limites de la concession.

La hauteur des stèles est limitée à 2 mètres.

Chapitre 3 : l'entretien des concessions

L'octroi d'une concession par la commune engage le concessionnaire, ses ayants-droits ou ses ayants-cause à la tenir en bon état de propreté. Les monuments doivent être en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, des procédures sont prévues par les articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 du code de la construction et de l'habitation au frais du concessionnaire ou de ses héritiers.

Chapitre 4 : les types de concessions

Durée des concessions

La durée des concessions en terrain funéraire est de 15 ou 30 ans. Pour une concession nouvelle avec construction d'un caveau, la durée est de 30 ans.

Type juridique des concessions

Une sépulture peut être individuelle, collective ou familiale :

- **individuelle** : Une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
- **collective** : Inhumations accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre ;
- **familiiale** : Inhumation au bénéfice du concessionnaire, de son époux/se, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs. Le concessionnaire peut, de son vivant, donner son accord à l'inhumation de toute personne étrangère à la famille à laquelle il était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Après son décès, l'inhumation d'une telle personne au sein d'une concession de famille nécessite toutefois l'accord de tous les ayant droits et doit être conforme à la volonté du fondateur.

Le type juridique de la concession devra être précisé à la date de prise de la concession.

Le concessionnaire pourra, de son vivant, le modifier. Toutefois, après son décès, il ne pourra plus être changé afin de respecter ses volontés.

Chapitre 5 : les droits et obligations du concessionnaire

Droits et obligation

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative :

- 1) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation,
- 2) les bénéficiaires de la concession peuvent faire construire sur ces terrains des caveaux et/ou des monuments ;

3) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation expresse du Maire ;

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un courrier de mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmis au concessionnaire ou ses héritiers. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaires ou de ses héritiers.

5) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et notamment respecter les règles environnementales en vigueur.

Transmission des concessions

Par voie de donation :

Si la concession n'a pas été utilisée (vide de tout corps), le concessionnaire peut donner, à titre gratuit et par acte notarié, sa concession à un membre de la famille ou à un tiers.

Dans le cas où elle aurait été utilisée, le concessionnaire peut transmettre la concession par donation ou par legs, uniquement à un membre de sa famille (lien de parenté).

Dans ces deux cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Par voie de succession :

Pour une concession familiiale, à défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres ayants-droits, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur et co-indivisaires.

En revanche si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette indivision, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Le type juridique de la concession ne peut être modifié par les héritiers. Seules les personnes nommées par le concessionnaire jouissent du droit à être inhumées dans la sépulture. Les héritiers ne peuvent pas autoriser d'inhumations supplémentaires.

En revanche, ils peuvent l'entretenir, la renouveler ou la convertir.

Conversion de concession

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Renouvellement de concession

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou un de ses proches (en cas de décès du concessionnaire), de reconduire pour une durée équivalente, supérieure ou inférieure, au même emplacement, une concession funéraire venue à expiration.

Une concession peut être renouveler à échéance et durant un délai de carence de deux ans. Le tarif est celui en vigueur à la date d'échéance de la concession.

En cas d'inhumation dans les 5 ans avant échéance, le concessionnaire ou ses proches, devront renouveler la concession au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Le renouvellement sera autorisé à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité. Un état des lieux de la concession sera effectué par les agents du cimetière et des travaux pourront être préconisés avant l'enregistrement de la demande.

Le type de concession (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par le proche demandant le renouvellement.

Rétrocession de concession

Le concessionnaire (et uniquement celui-ci) peut demander à rétrocéder à la commune une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une autre concession ou par un transfert du corps dans une autre commune.
- le terrain funéraire doit être restitué libre de tout corps.
- le rétrocédant devra, au préalable, enlever les objets et les signes funéraires qui lui appartiennent ainsi que le monument. L'excavation devra être rebouchée à niveau du terrain.

La rétrocession est soumise à l'accord du conseil municipal, elle peut être refusée si toutes les conditions ne sont pas remplies. Le montant restitué sera calculé au prorata du temps restant à courir au moment de la demande jusqu'à la date d'échéance.

Chapitre 6 : la reprise des concessions funéraires échues

Si une concession n'est pas renouvelée à l'issue du délai de carence de 2 ans, la commune procédera à la reprise de la sépulture sans formalités préalables.

Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la commune.

Par respect pour les familles, à chaque opération de reprise, l'administration municipale établit la liste des concessions concernées quelle tient à disposition au cimetière et à l'accueil de la mairie.

Les ossements provenant des concessions reprises sont recueillis dans un reliquaire de taille adaptée, pour être déposés à l'ossuaire.

Chapitre 1 : condition d'obtention

Sépulture en terrain cinéraire

Le site cinéraire du cimetière du Centre comporte des columbariums ainsi que des cavurnes avec pierres tombales.

Le site cinéraire du cimetière des Peupliers comporte des columbariums, des cavurnes avec et sans pierres tombales, ainsi que des terrains nus d'une superficie de 0.25 m² (50 cm * 50 cm) et une espace de dispersion appelé « jardin du souvenir ».

Demande de concession

La demande, a l'effet d'obtenir une concession cinéraire, sera faite au moyen d'un formulaire rempli par le postulant auprès du service funéraire, à l'accueil de la mairie.

Le demandeur devra fournir une pièce d'identité, un justificatif de domicile et les coordonnées des ayants-droits à inhumation.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Conditions d'attribution

L'octroi des emplacements est réservé aux Chartains.

L'emplacement pourra, toutefois, être concédé à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles lors du décès d'un Chartain.

Si le défunt ne résidait pas sur la commune alors qu'il y aura vécu la plus grande partie de son existence ou qu'il présente un lien particulier avec celle-ci, la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles peut adresser à titre exceptionnel une demande écrite pour l'octroi d'une concession. Cette demande sera étudiée et soumise à l'accord du Maire ou son adjoint délégué.

Les emplacements ne peuvent être concédés à l'avance.

Désignation de l'emplacement

Les emplacements des concessions cinéraires sont désignés par l'autorité municipale. Ils sont accordés à la suite et sans interruption dans les sections, conformément aux plans des cimetières de la commune. Il ne pourra être dérogé à cette règle que sur décision du maire, et notamment dans les cas suivants :

- si l'état des travaux entrepris sur une concession ne permet pas l'occupation immédiate du terrain contigu ;
- si des terrains deviennent libres par suite, notamment, de reprises ou rétrocessions et sont concédés dans l'ordre de réception des demandes.

L'attribution d'un emplacement est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un échange avec un autre emplacement.



Chapitre 2 : caractéristiques de l'emplacement

Dimension de l'espace concédé pour le terrain cinéraire

La taille des cases columbarium est définie à la construction et varie en fonction du type de columbarium. Les cases peuvent contenir entre 2 et 4 urnes en fonction de la taille des cases et des urnes.

La superficie d'une cavurne avec et sans pierre tombale est de 0.25m², soit 0.50m de longueur sur 0.50m de largeur laissant la possibilité d'inhumer jusqu'à quatre urnes en fonction de la taille de ces dernières.

Les espaces inter-tombes entre les cavurnes sans pierre tombale sont de 15 cm sur les côtés et de 15 cm pour les cavurnes dos à dos.

Ces espaces inter-tombes doivent être réservés autour des cavurnes afin de faciliter l'entretien des concessions. Ils font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privés.

Dimension des monuments cinéraires

Pour les cavurnes sans pierre tombale, le monument ne devra pas dépasser la superficie de la cavurne, soit 0.50 m de côté. La stèle ne devra pas dépasser 0.80 m de hauteur.

Chapitre 3 : l'entretien des concessions

L'octroi d'une concession par la commune engage le concessionnaire, ses ayants-droits ou ses ayants-cause à la tenir en bon état de propreté. Les monuments doivent être en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Si un monument cinéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, des procédures sont prévues par les articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 du code de la construction.

Chapitre 4 : les types de concessions

Durée des concessions

La durée des concessions en terrain cinéraire est de 15 ou 30 ans.

Type juridique des concessions

Une sépulture peut être individuelle, collective ou familiale :

- **individuelle** : Une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
- **collective** : Inhumations accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre ;
- **familiale** : Inhumation au bénéfice du concessionnaire, de son époux/se, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs. Le concessionnaire peut, de son vivant, donner son accord à l'inhumation de toute personne étrangère à la famille à laquelle il était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Après son décès, l'inhumation d'une telle personne au sein d'une concession de famille nécessite toutefois l'accord de tous les ayant droits et doit être conforme à la volonté du fondateur.

Le type juridique de la concession devra être précisé à la date de prise de la concession.

Le concessionnaire pourra, de son vivant, le modifier. Toutefois, après son décès, il ne pourra plus être changé afin de respecter ses volontés.

Chapitre 5 : droits et obligations du concessionnaire

Les droits et obligations du concessionnaire en terrain cinéraire sont les mêmes que ceux en terrain funéraire (titre 4 – chapitre 5).

Chapitre 6 : inhumation des urnes

Les urnes pourront être soit :

- inhumées en terre.
- déposées dans une concession.
- scellées sur un monument.

Chapitre 7 : dispersion au jardin du souvenir

Le jardin du souvenir permet la dispersion des cendres des défunts disposant d'un droit à inhumation sur la commune.

La dispersion est soumise aux mêmes règles que les inhumations. Elle doit être autorisée par l'autorité municipale et réalisée par un opérateur funéraire habilité.

Les noms des défunts sont affichés par les services communaux qui ont également la charge de son entretien.

Aucun ornement, fleurs artificiels ou dépôt d'objets de toute

nature n'est autorisé sur le puit du souvenir afin d'en permettre l'accès.

Chapitre 8 : la reprise des concessions cinéraires échues

Si une concession n'est pas renouvelée à l'issue du délai de carence de 2 ans, la commune procédera à la reprise de la sépulture sans formalités préalables.

Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la commune.

Par respect pour les familles, à chaque opération de reprise, l'administration municipale établit la liste des concessions concernées quelle tient à disposition au cimetière et à l'accueil de la mairie.

Les urnes provenant des concessions reprises seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.



6

TITRE 6

REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Pour les concessions dites « perpétuelles » pour lesquelles il est constaté un état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliquée.

La concession doit présenter des signes extérieurs prouvant l'abandon comme le délabrement, le fait que la concession soit envahie par les ronces ou les herbes sauvages, ou que des arbustes poussent. La dernière inhumation doit dater d'au moins 10 ans et l'octroi de la concession supérieure à 30 ans.

Demande de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière, doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux à l'accueil de la Mairie ou par mail : commune@ville-chartresdebretagne.fr

Elle indique les références et l'emplacement de la concession, la nature des travaux, le nom de l'entrepreneur et le nom du mandataire et son lien avec la concession (concessionnaire, ayant-droit, ayant-cause...). Les travaux ne peuvent intervenir qu'après validation de la demande.

Accès au cimetière

L'accès aux véhicules est autorisé par les agents en charge du funéraire après passage à l'accueil de la Mairie. Pour les inhumations prévues le samedi, l' élu de permanence ouvrira et fermera le cimetière.

Périodes de travaux

Les travaux sont interdits sur les périodes suivantes :

- samedis (hors travaux permettant l'inhumation), dimanches et jours fériés ;
- du 30/10 au 02/11 inclus, exception faite pour une inhumation.

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière. Avant toute interruption de travaux, l'entreprise devra mettre en sécurité, nettoyer les zones de travail et permettre d'accéder aux sépultures adjacentes pour le recueillement des familles.

En cas de cérémonie proche du lieu des travaux, les employés sont tenus de mettre leurs activités en pause le temps de la cérémonie afin de ne pas gêner son bon déroulement.

Surveillance des travaux

L'entreprise devra prendre toute disposition pour assurer les opérations dans les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité et ce de façon à assurer leur traitement de manière décente dans le respect des défunts, des usagers du site (tenues vestimentaires, comportements) et du règlement municipal du cimetière.

Le Maire, élu ou agent en charge du funéraire veille au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique durant la réalisation des travaux.

Découverte d'ossements

La découverte d'ossements doit être immédiatement signalée à l'accueil de la Mairie, auprès des agents en charge du funéraire. Les ossements seront soit ré-inhumés au sein de la sépulture, soit déposés sans délai à l'ossuaire, selon le protocole en vigueur.

Enlèvement des déchets

L'entreprise en charge des travaux doit recueillir et enlever au fur et à mesure les matériaux (gravats, pierres et débris) provenant

des travaux. Elle a également la charge de l'évacuation des terres excédentaires, des déchets et de l'eau des caveaux.

Les gravats et débris de matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines. Les monuments adjacents aux zones de travail devront être protégés et ne pas supporter le stockage des matériaux de déblais.

Il convient de prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Les monuments salis et les éléments funéraires qui auraient été déplacés sur les tombes voisines devront être nettoyés et remis en place dans leur état initial. Tout dommage devra être déclaré à la mairie, auprès des agents en charge du funéraire. La personne ou l'entreprise qui aura causé ce dommage aura à sa charge sa réparation après information et accord des ayants-droits.

Protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

Toutes mesures visant à sécuriser les zones de travail devront être mises en place par l'entreprise (plaque de blindage, grillage de protection, Planche ou plaque de recouvrement, pare-vues...)

Déplacement d'un cercueil ou d'une urne

Le fait de retirer provisoirement un cercueil ou une urne d'un caveau pour y réaliser des travaux sur une concession est assimilé à une exhumation et est soumis aux dispositions du titre 2 chapitre 3 du présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés.

À tout moment, la police municipale ou gendarmerie nationale peut intervenir dans les cimetières de la ville pour y prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques.

La Direction Générale des Services de la Ville de Chartres-de-Bretagne et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bruz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles selon la réglementation en vigueur.